

Le 30 Novembre 2016

**NOTE D'INFORMATION
2016-17-VERSION 2**

**Mise en Œuvre de l'Accord PPCR
Dispositions applicables aux
fonctionnaires de catégorie C É
Version 2**

[Éléments mis à jour en octobre 2016 en rouge]

Sommaire

PREAMBULE

1. NOUVELLES ORGANISATIONS DES CARRIERES

1.1	Nouvelle structure des cadres d'emplois	4
1.2	Nouvelles durées de carrière	5
1.2.1	Situation des agents pouvant bénéficier d'un avancement d'échelon dans les prochains mois	5
1.3	Nouveaux indices	6

2. RECLASSEMENT AU 1^{ER} JANVIER 2017

2.1	Fonctionnaires relevant de l'échelle 3	7
2.2	Fonctionnaires relevant de l'échelle 4	7
2.3	Fonctionnaires relevant de l'échelle 5	8
2.4	Fonctionnaires relevant de l'échelle 6	8

3. CLASSEMENT A LA NOMINATION DANS UN CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE C

3.1	Dispositions communes	10
3.1.1	Mise en œuvre du classement dès la nomination stagiaire	10
3.1.2	Principe de non cumul des règles de classement entre elles	10
3.1.3	Prise en compte des services militaires	10
3.2	Classement des agents ayant déjà la qualité de fonctionnaire	11
3.2.1	Classement des fonctionnaires relevant d'un grade de catégorie C doté de la même échelle de rémunération	11
3.2.2	Classement en C2 des fonctionnaires relevant d'un grade classé en C1	11
3.2.3	Autres situations	11
3.2.4	Maintien de rémunération	12
3.3	Classement des agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaire	12
3.3.1	Reprise des services de droit public	12
3.3.2	Reprise des services de droit privé	14
3.3.3	Classement des lauréats du troisième concours	15
3.3.4	Classement des ressortissants européens	15

4. AVANCEMENT DE GRADE

4.1	Conditions d'avancement de grade	16
4.1.1	Conditions d'avancement de grade générales	16
4.1.2	Conditions d'avancement de grade spécifiques	17

4.2	Classement suite à avancement de grade	18
4.2.1	Classement de C1 en C2	18
4.2.2	Classement de C2 en C3	19
4.3	Dispositions transitoires	19
5.	CONCOURS ET SITUATIONS EN COURS	20
6.	DETACHEMENT	20
6.1	Dispositions générales	20
6.2	Dispositions particulières	20
7.	DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX GROUPES HIERARCHIQUES ET A L'ORGANISATION DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES (CAP)	21
8.	MODIFICATIONS DIVERSES	21
9.	ANNEXES	22
9.1	Nouvelles dénominations des grades	22
9.2	Nouvelles dénominations des grades	24

Textes de référence

Lois

- **83-634 du 13 juillet 1983** portant droits et obligations des fonctionnaires
- **84-53 du 26 janvier 1984** portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- **2015-1785 du 29 décembre 2015** de finances pour 2016

Décrets

- **87-1107 du 30 décembre 1987** portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C
- **87-1108 du 30 décembre 1987** fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux
- **2016-596 du 12 mai 2016** relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale
- **2016-604 du 12 mai 2016** fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.
- **2016-1372 du 12 octobre 2016** modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B.

Préambule

L'accord relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunération (PPCR) vise à instaurer diverses mesures impactant le déroulement de carrière et la rémunération des agents publics.

La présente note a pour objet de présenter les nouvelles dispositions statutaires applicables **à tous les cadres d'emplois de catégorie C à l'exclusion des agents de maîtrise et des agents de police municipale** qui font l'objet de modifications importantes de leurs statuts particuliers et sont donc traités dans des notes spécifiques.

Le décret n°2016-596 abroge et remplace, **à compter du 1^{er} janvier 2017**, le décret n°87-1107 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C. A compter de cette date, toutes les règles de classement de ces agents sont régies par le décret n°2016-596.

1. Nouvelles organisations des carrières

L'organisation des carrières relevant de la catégorie C est totalement modifiée.

En effet, **les échelles 3, 4, 5 et 6 sont supprimées, et remplacées par seulement 3 échelles dénommées C1, C2 et C3.**

Les autres échelles particulières (agents de maîtrise principaux, brigadiers chefs principaux et chefs de police municipale) restent pour l'instant, régies par les statuts particuliers.

1.1 Nouvelle structure des cadres d'emplois

L'organisation des carrières relevant de la catégorie C est totalement modifiée. En effet, **les échelles 3, 4, 5 et 6 sont supprimées, et remplacées par seulement 3 échelles dénommées C1, C2 et C3.** Les autres échelles particulières (agents de maîtrise principaux, brigadiers chefs principaux et chefs de police municipale) restent régies par les statuts particuliers.

Puisqu'il n'existe plus que 3 échelles au lieu de 4, la dénomination des grades a été adaptée à cette nouvelle structure. Ainsi, par exemple, les adjoints de 2^e classe sont modifiés et s'appellent uniquement les adjoints. Les adjoints de 1^{re} classe n'existent plus.

Les cadres d'emplois qui comportaient 4 grades n'en ont plus que 3, et ceux qui en comportaient 3 n'en ont plus que 2.

Tous les statuts particuliers sont actualisés au 1^{er} janvier 2017 pour tenir compte de cette nouvelle dénomination. Les nouvelles dénominations de tous les grades sont indiquées en annexe.

Exemple avec le cadre d'emplois des adjoints administratifs :

Ancien intitulé des grades	Nouvel intitulé des grades
Adjoint administratif de 2 ^e classe	Adjoint administratif
Adjoint administratif de 1 ^{re} classe	Adjoint administratif principal de 2 ^e classe
Adjoint administratif principal de 2 ^e classe	
Adjoint administratif principal de 1 ^{re} classe	Adjoint administratif principal de 1 ^{re} classe

1.2 Nouvelles durées de carrière

Référence : articles 1, 2 et 3 du décret n°2016-596

La principale disposition de l'accord PPCR correspond à la **suppression de l'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale**. Cette mesure vise à unifier les déroulements de carrière entre les différentes fonctions publiques et s'accompagne d'une revalorisation indiciaire.

L'avancement d'échelon a lieu, à compter du 1^{er} janvier 2017, sur la base d'une **durée unique et sans avis préalable de la CAP**.

Les nouvelles durées d'avancement sont indiquées en annexe.

L'accord PPCR et la loi de finances 2016 prévoyait un dispositif permettant à un nombre d'agents déterminé en fonction d'un quota d'avancer de manière anticipée (avant la durée unique prévue). Toutefois, aucune disposition ne met en place cette possibilité pour le moment.

1.2.1 Situation des agents pouvant bénéficier d'un avancement d'échelon dans les prochains mois

Référence : article 3 du décret n° 2016-596

Compte-tenu de la date d'application du texte (1^{er} janvier 2017), les agents pouvant bénéficier d'un avancement d'échelon dans les prochains mois doivent être distingués :

❖ Agents pouvant bénéficier d'un avancement à l'ancienneté minimale avant le 1^{er} janvier 2017

Les anciennes échelles indiciaires restant en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016, **les agents remplissant les conditions pour avancer à l'ancienneté minimale pourront bénéficier de cet avancement d'échelon jusqu'à cette date**.

Après avis de la CAP, les agents présentant l'ancienneté minimale requise pourront donc bénéficier d'un avancement d'échelon avant le 1^{er} janvier 2017.

❖ Agents pouvant bénéficier d'un avancement à l'ancienneté minimale à partir du 1^{er} janvier 2017

À compter du 1^{er} janvier 2017, les anciennes échelles indiciaires ne sont plus en vigueur et la durée d'avancement minimale n'existe plus. **Les agents qui remplissaient les conditions d'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale après cette date ne pourront donc pas en bénéficier**.

Il ne sera possible de les faire avancer que lorsqu'ils auront atteint la nouvelle durée d'avancement instaurée.

1.3 Nouveaux indices

Référence : décret n°2016-604

Le décret n°2016-604 abroge et remplace, **à compter du 1^{er} janvier 2017**, le décret n°87-1108 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires territoriaux de catégorie C. A compter de cette date, toutes les échelles de rémunération de ces agents sont fixées par le décret n°2016-604.

À compter du **1^{er} janvier 2017**, les indices bruts et les indices majorés sont progressivement augmentés et seront **également modifiés au 1^{er} janvier 2018, au 1^{er} janvier 2019 et au 1^{er} janvier 2020**. Ces nouveaux indices sont indiqués en annexe.

Les nouvelles échelles indiciaires impliquent la prise d'un **arrêté de reclassement indiciaire** au 1^{er} janvier de chaque année pour les années 2017, 2018, 2019 et 2020.

2. Reclassement au 1^{er} janvier 2017

Référence : Titre II du décret n°2016-596

Les fonctionnaires relevant des échelles 3, 4, 5 et 6 doivent être reclassés pour intégrer la nouvelle organisation des carrières de catégorie C en 3 échelles.

2.1 Fonctionnaires relevant de l'échelle 3

Les fonctionnaires appartenant à un grade de l'échelle 3 ou détachés dans l'un de ces grades, sont reclassés dans un grade relevant de l'échelle C1 conformément au tableau suivant :

SITUATION dans le grade en échelle 3	SITUATION dans le grade en échelle C1	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
11 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

2.2 Fonctionnaires relevant de l'échelle 4

Les fonctionnaires appartenant à un grade de l'échelle 4 ou détachés dans l'un de ces grades, sont reclassés dans un grade relevant de l'échelle C2 conformément au tableau suivant :

SITUATION dans le grade en échelle 4	SITUATION dans le grade en échelle C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
12 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	8 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
10 ^e échelon	8 ^e échelon	Sans ancienneté
9 ^e échelon	7 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	6 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise

6 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

2.3 Fonctionnaires relevant de l'échelle 5

Les fonctionnaires appartenant à un grade de l'échelle 5 ou détachés dans l'un de ces grades, sont reclassés dans un grade relevant de l'échelle C2 conformément au tableau suivant :

SITUATION dans le grade en échelle 5	SITUATION dans le grade en échelle C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
12 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	10 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10 ^e échelon	9 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	8 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	7 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e échelon	Sans ancienneté
3 ^e échelon	3 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
2 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	2 ^e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise

2.4 Fonctionnaires relevant de l'échelle 6

Les fonctionnaires appartenant à un grade de l'échelle 6 ou détachés dans l'un de ces grades, sont reclassés dans un grade relevant de l'échelle C3 conformément au tableau suivant :

SITUATION dans le grade en échelle 6	SITUATION dans le grade en échelle C3	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
9 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	9 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	8 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon :		

- à partir d'un an six mois	6 ^e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà de 18 mois
- avant un an six mois	5 ^e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	3 ^e échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise

Un arrêté de reclassement sera nécessaire pour tous les agents concernés, précisant, à la date du 1^{er} janvier 2017, le nouveau classement de l'agent.

RAPPEL CONCERNANT LES ARRÊTÉS DE RECLASSEMENT :

Les collectivités devront donc prendre les arrêtés de reclassement suivants :

- **Au 1^{er} janvier 2017** : reclassement de carrière et reclassement indiciaire (modification du classement des agents ainsi que des indices bruts et majorés)
- **Au 1^{er} janvier 2018** : reclassement indiciaire (modification des indices bruts et majorés)
- **Au 1^{er} janvier 2019** : reclassement indiciaire (modification des indices bruts et majorés)
- **Au 1^{er} janvier 2020** : reclassement indiciaire (modification des indices bruts et majorés)

3. Classement à la nomination dans un cadre d'emplois de catégorie C

3.1 Dispositions communes

3.1.1 Mise en œuvre du classement dès la nomination stagiaire

Référence : article 4 du décret n°2016-596

Le classement des agents nommés en catégorie C s'effectue dès la nomination stagiaire.

Si l'agent ne peut bénéficier de la reprise d'aucun service antérieur et n'a pas effectué de service militaire, il sera classé au 1^{er} échelon de son grade.

Ce classement dès la nomination stagiaire va induire des conséquences sur le plan de la carrière des stagiaires. Ceux-ci pourront éventuellement avancer d'échelon avant leur titularisation, du fait de l'ancienneté conservée lors de leur classement.

3.1.2 Principe de non cumul des règles de classement entre elles

Référence : article 8 du décret n°2016-596

Une même personne ne peut bénéficier de plus d'une des dispositions relatives aux règles de classement. Par ailleurs, une même période ne peut être prise en compte qu'à un seul titre.

Les agents qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent de plusieurs des dispositions de classement prévues aux articles 4 à 7 peuvent opter, lors de leur nomination ou **au plus tard dans un délai d'un an** suivant celle-ci, pour l'application de celle qui leur est la plus favorable. Ce délai auparavant de deux ans, a donc été raccourci.

En tout état de cause, il est nécessaire d'informer les agents sur les différentes règles de classement afin qu'ils puissent utiliser leur droit d'option.

3.1.3 Prise en compte des services militaires

Référence : article 10 du décret n°2016-596, articles L.63, L.120-33, L.122-16 et R.112-14 du code du service national

La durée du service national accompli en qualité d'appelé ainsi que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international, sont pris en compte pour la totalité dès la nomination. Cette disposition ne peut être prise en compte qu'une seule fois dans la carrière. Toutefois, elle est prise en compte que l'agent opte pour la reprise de ses services de droit public ou de droit privé.

Le service national actif obligatoire accompli par les fonctionnaires ayant la qualité de ressortissants de l'union européenne et de l'espace économique européen dans les formes prévues par les législations des états concernés est également pris en compte dans les mêmes conditions.

3.2 Classement des agents ayant déjà la qualité de fonctionnaire

3.2.1 Classement des fonctionnaires relevant d'un grade de catégorie C doté de la même échelle de rémunération

Référence : article 4 II du décret n°2016-596

Les fonctionnaires relevant, à la date de leur nomination, d'un grade d'un corps, d'un cadre d'emplois ou d'un emploi de catégorie C doté de la même échelle de rémunération que le grade dans lequel ils sont recrutés sont classés au même échelon et conservent la même ancienneté d'échelon que celle qu'ils avaient acquise dans leur situation antérieure.

3.2.2 Classement en C2 des fonctionnaires relevant d'un grade classé en C1

Référence : article 4 III du décret n°2016-596

Les fonctionnaires relevant, à la date de leur nomination, d'un grade classé en échelle de rémunération C1, recrutés dans un grade classé en échelle de rémunération C2, sont classés dans ce grade conformément au tableau suivant :

SITUATION DANS LE GRADE C1	SITUATION DANS LE GRADE C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
12 ^e échelon (*)	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	8 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
10 ^e échelon	8 ^e échelon	Sans ancienneté
9 ^e échelon	7 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
(*) Échelon créé au 1 ^{er} janvier 2020.		

3.2.3 Autres situations

Référence. : article 4 IV du décret n°2016-596

Les agents qui ne sont pas classés dans un grade relevant de la même échelle de rémunération ou qui ne sont pas classés de C1 en C2, sont classés à l'échelon du grade dans lequel ils sont recrutés qui comporte un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice perçu en dernier lieu dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

Ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation, dans la limite de l'ancienneté exigée pour un avancement à l'échelon supérieur. Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement à ce dernier échelon.

3.2.4 Maintien de rémunération

Référence : article 4 V du décret n°2016-596

Les fonctionnaires classés en catégorie C à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'ils détenaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice de leur indice brut antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans le cadre d'emplois de recrutement d'un indice brut au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

Le maintien de rémunération permettait auparavant à l'agent de conserver uniquement son indice majoré (indice de rémunération) et non pas l'indice brut puisque celui-ci sert traditionnellement au classement des agents et non à leur rémunération. Au contraire, aujourd'hui, **la nouvelle rédaction permet un maintien à titre personnel des deux indices, brut et majoré.**

3.3 Classement des agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaire

3.3.1 Reprise des services de droit public

Référence : article 5 du décret n°2016-596

Les services de droit public regroupent les activités suivantes :

- Services accomplis en qualité d'agent public contractuel
- Ancien fonctionnaire civil
- Ancien militaire ne réunissant pas les conditions prévues aux articles L. 4139-1, L. 4139-2 et L. 4139-3 du code de la défense
- agent d'une organisation internationale intergouvernementale

❖ Classement dans un grade relevant de l'échelle C1

Les agents qui justifient avant leur nomination dans un grade classé en échelle de rémunération C1 de services de droit public listés ci-dessus, sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte les services accomplis à raison des trois quarts de leur durée, le cas échéant après calcul de conversion en équivalent temps plein.

❖ Classement dans un grade relevant de l'échelle C2

Les agents qui justifient avant leur nomination dans un grade classé en échelle de rémunération C2 de services de droit public listés ci-dessus, sont classés conformément au tableau suivant :

DURÉE DES SERVICES pris en compte	SITUATION dans le grade en échelle C2	ANCIENNETÉ conservée dans l'échelon de classement
À partir de 34 ans 8 mois	9 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 34 ans 8 mois, dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
À partir de 29 ans 4 mois et avant 34 ans 8 mois	8 ^e échelon	3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 29 ans 4 mois
À partir de 24 ans et avant 29 ans 4 mois	8 ^e échelon	Sans ancienneté
À partir de 20 ans et avant 24 ans	7 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 20 ans
À partir de 16 ans et avant 20 ans	6 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 16 ans
À partir de 13 ans 4 mois et avant 16 ans	5 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 13 ans 4 mois
À partir de 10 ans 8 mois et avant 13 ans 4 mois	4 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 10 ans 8 mois
À partir de 8 ans et avant 10 ans 8 mois	3 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 8 ans
À partir de 5 ans 4 mois et avant 8 ans	2 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 5 ans 4 mois
À partir de 2 ans 8 mois et avant 5 ans 4 mois	2 ^e échelon	Sans ancienneté
À partir de 1 an 4 mois et avant 2 ans 8 mois	1 ^{er} échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 1 an 4 mois
Avant 1 an 4 mois	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

❖ **Maintien de rémunération**

Toute comme pour les fonctionnaires, le décret 87-1107 faisait auparavant référence aux agents de droit publics classés à un échelon doté d'un « **indice de traitement inférieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur emploi précédent** ».

La nouvelle rédaction indique désormais que les agents qui avaient auparavant la qualité de contractuels de droit public, classés à un échelon doté d'un « **indice brut conduisant à une rémunération inférieure à celle dont ils bénéficiaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice d'un indice brut fixé de façon à permettre le maintien de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur grade d'un indice brut conduisant à une rémunération au moins égale au montant de la rémunération maintenue** ». Ce maintien est applicable dans la limite de l'indice brut afférent au dernier échelon du grade de nomination.

Le maintien de rémunération permettait auparavant à l'agent de conserver uniquement son indice majoré (indice de rémunération) et non pas l'indice brut puisque celui-ci sert traditionnellement au classement des agents et non à leur rémunération. Au contraire, aujourd'hui, **la nouvelle rédaction permet un maintien à titre personnel des deux indices, brut et majoré.**

Des précisions sont également apportées concernant la rémunération prise en compte pour effectuer ce maintien :

- L'agent doit justifier de 6 mois de services effectifs en qualité d'agent public contractuel pendant les 12 mois précédant sa nomination
- La rémunération prise en compte correspond à la moyenne des 6 meilleures rémunérations perçues en qualité de contractuel de droit public pendant les 12 mois précédant la nomination. Cette rémunération ne comprend aucun élément accessoire lié à la situation familiale (SFT), au lieu de travail (indemnité de résidence) ou aux frais de transport.

Enfin, les agents contractuels dont la rémunération n'est pas fixée par référence expresse à un indice, conservent à titre personnel le bénéfice de cette rémunération dans les mêmes limites et conditions que celles énumérées ci-dessus.

3.3.2 Reprise des services de droit privé

Référence : article 6 du décret n°2016-596

❖ Classement dans un grade relevant de l'échelle C1

Les agents qui justifient avant leur nomination dans un grade classé en échelle de rémunération C1 de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, en qualité de salarié, sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte la moitié de leur durée, le cas échéant après calcul de conversion en équivalent temps plein.

❖ Classement dans un grade relevant de l'échelle C2

Les agents qui justifient avant leur nomination dans un grade classé en échelle de rémunération C2 de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, en qualité de salarié, sont classés conformément au tableau suivant :

DURÉE DES SERVICES pris en compte	SITUATION dans le grade en échelle C2	ANCIENNETÉ conservée dans l'échelon de classement
À partir de 36 ans	8 ^e échelon	Sans ancienneté
À partir de 30 ans et avant 36 ans	7 ^e échelon	1/3 de l'ancienneté de services au-delà de 30 ans
À partir de 24 ans et avant 30 ans	6 ^e échelon	1/3 de l'ancienneté de services au-delà de 24 ans
À partir de 20 ans et avant 24 ans	5 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 20 ans
À partir de 16 ans et avant 20 ans	4 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 16 ans
À partir de 12 ans et avant 16 ans	3 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 12 ans
À partir de 8 ans et avant 12 ans	2 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 8 ans
À partir de 4 ans et avant 8 ans	2 ^e échelon	Sans ancienneté

À partir de 2 ans et avant 4 ans	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 2 ans
Avant 2 ans	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

❖ **Maintien de rémunération**

Aucun maintien de rémunération n'est prévu lors de la reprise des services de droit privé d'un agent.

3.3.3 Classement des lauréats du troisième concours

Référence : article 7 du décret n°2016-596

Cette situation vise uniquement les lauréats du 3^e concours **qui ne peuvent pas prétendre à la prise en compte de services de droit privé au titre de l'article 6** ci-dessus.

Il s'agit notamment des dirigeants bénévoles d'une association ou de titulaires de mandats électifs.

Ces agents bénéficient d'une bonification d'ancienneté fixée à :

- 1 an lorsque les agents justifient d'une durée d'activité professionnelle, de mandat électif d'une collectivité territoriale ou d'activités en qualité de responsable d'une association inférieure à 9 ans,
- 2 ans lorsque cette durée est supérieure ou égale à 9 ans.



Les périodes au cours desquelles une ou plusieurs activités professionnelles ou un mandat **électif ont été exercés simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul des deux titres.**

Les agents bénéficiant de cette bonification ne peuvent bénéficier d'aucun maintien de leur rémunération antérieure.

3.3.4 Classement des ressortissants européens

Référence : article 9 du décret n°2016-596

Cette situation vise les ressortissants européens qui justifient de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre, **dont les missions sont de nature comparables à celles des administrations et des établissements publics** dans lesquels les fonctionnaires, visés à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983, exercent leurs fonctions.

Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans un cadre d'emplois classé dans la catégorie C, de services accomplis dans une administration ou un organisme de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen au sens des dispositions du titre II du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 sont classés en application du titre II de ce décret.

Lorsqu'elles justifient en outre de services ne donnant pas lieu à application de ces dispositions, elles peuvent demander à bénéficier des dispositions de classement prévues par le décret n°2016-596 pour l'ensemble des services effectués. Les règles de non cumul prévues par ce même décret leur sont applicables.

4. Avancement de grade

4.1 Conditions d'avancement de grade

Les conditions d'avancement de grade étaient jusqu'à présent précisées dans chaque statut particulier. Elles sont prévues dans le décret n° 2016-596 à compter du 1^{er} janvier 2017. **Elles concernent les agents de tous les cadres d'emplois de catégorie C, à l'exception des avancements aux grades d'agent de maîtrise principal et de brigadier-chef principal** qui font l'objet de dispositions spécifiques prévues dans les statuts particuliers. Les opérateurs des APS et les adjoints techniques des établissements d'enseignement bénéficient également de conditions d'avancement de grade particulières, indiquées dans un tableau séparé.

4.1.1 Conditions d'avancement de grade générales

Référence : articles 11, 12, 12-1, 12-2 et 17-1 du décret n° 2016-596, articles 2, 3, 10 et 120 du décret n° 2016-1372, article 8 du décret n° 92-368 et article 12 du décret n° 2007-913

Échelle du grade d'origine	Échelle du grade d'avancement	Conditions d'accès	Conditions supplémentaires	Reclassement au grade d'avancement
C1	C2	<ul style="list-style-type: none"> - Avoir atteint le 4^e échelon de son grade - Compter 3 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C 	Examen professionnel	Les modalités de classement dans le grade d'avancement sont régies par l'article 11 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 (tableau de classement ci-dessous)
		<ul style="list-style-type: none"> - Justifier d'au moins un an d'ancienneté dans le 5^e échelon de son grade - Compter au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C. 		

Échelle du grade d'origine	Échelle du grade d'avancement	Conditions d'accès	Conditions supplémentaires	Reclassement au grade d'avancement
			de trois ans, et a donc été réduite	
C2	C3	<ul style="list-style-type: none"> - Justifier d'au moins un an d'ancienneté dans le 4^e échelon de son grade - Compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C 	-	Les modalités de classement dans le grade d'avancement sont régies par l'article 12 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 (tableau de classement ci-dessous)

Pour l'application de ces dispositions, les services accomplis en échelle 3 sont assimilés à des services effectifs en C1, les services accomplis en échelles 4 et 5 sont assimilés à des services effectifs en C2, et les services accomplis en échelle 6 sont assimilés à des services effectifs en C3.

4.1.2 Conditions d'avancement de grade spécifiques

Référence : articles 12-1, 12-2 et 17-1 du décret n° 2016-596, articles 10 et 120 du décret n° 2016-1372, article 8 du décret n° 92-368 et article 12 du décret n° 2007-913

Les opérateurs des APS et les adjoints techniques des établissements d'enseignement bénéficient de conditions d'avancement de grade particulières :

Échelle du grade d'origine	Échelle du grade d'avancement	Conditions d'accès	Conditions supplémentaires	Reclassement au grade d'avancement
C1	C2	<ul style="list-style-type: none"> - Avoir atteint le 5^e échelon de son grade - Compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C. 	-	Les modalités de classement dans le grade d'avancement sont régies par l'article 11 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 (tableau de classement ci-dessous)
C2	C3	<ul style="list-style-type: none"> - Justifier d'au moins un an d'ancienneté dans le 4^e échelon de son grade - Compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un 	-	Les modalités de classement dans le grade d'avancement sont régies par

Échelle du grade d'origine	Échelle du grade d'avancement	Conditions d'accès	Conditions supplémentaires	Reclassement au grade d'avancement
		grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C		l'article 12 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 (tableau de classement ci-dessous)

Pour l'application de ces dispositions, les services accomplis en échelle 3 sont assimilés à des services effectifs en C1, les services accomplis en échelles 4 et 5 sont assimilés à des services effectifs en C2, et les services accomplis en échelle 6 sont assimilés à des services effectifs en C3.

Les conditions d'avancement aux grades d'agent de maîtrise principal et de brigadier-chef principal sont également dérogatoires. Elles sont précisées dans les statuts particuliers de ces cadres d'emplois, et sont donc indiquées dans les notes correspondantes.

4.2 Classement suite à avancement de grade

4.2.1 Classement de C1 en C2

Référence : article 11 du décret n°2016-596

Les fonctionnaires relevant d'un grade classé en échelle de rémunération C1, promus dans un grade d'avancement situé en échelle de rémunération C2, sont classés dans ce grade conformément au tableau suivant :

SITUATION DANS LE GRADE C1	SITUATION DANS LE GRADE C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
12 ^e échelon (*)	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	8 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
10 ^e échelon	8 ^e échelon	Sans ancienneté
9 ^e échelon	7 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
(*) Échelon créé au 1 ^{er} janvier 2020.		

4.2.2 Classement de C2 en C3

Référence : article 12 du décret n°2016-596

Les fonctionnaires relevant d'un grade classé en échelle de rémunération C2, promus dans un grade situé en échelle de rémunération C3, sont classés dans ce grade conformément au tableau suivant :

SITUATION DANS LE GRADE C2	SITUATION DANS LE GRADE C3	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
12 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	7 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10 ^e échelon	7 ^e échelon	Sans ancienneté
9 ^e échelon	6 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	2 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an

4.3 Dispositions transitoires

Référence : article 17-4 du décret n° 2016-596 et article 3 du décret n° 2016-1372

Deux dispositions transitoires sont prévues concernant l'avancement de grade.

La première concerne les tableaux d'avancement établis avant l'entrée en vigueur du décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 au titre de l'année 2017 pour l'accès au grade relevant des échelles 4, 5 et 6. Le décret prévoit qu'ils demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2017. Toutefois, en application de la règle d'annualité du tableau d'avancement de grade, aucun tableau ne peut être établi pour l'année 2017 avant le 1^{er} janvier 2017. La rédaction de cette disposition est donc problématique, puisqu'elle ne concerne que les tableaux établis avant l'entrée en vigueur du décret, soit avant le 31 décembre 2016, et qui ne peuvent donc légalement pas être établis au titre de l'année 2017. Ainsi, il semble qu'elle ne trouverait à s'appliquer que si le décret n'était paru qu'au cours de l'année 2017, puisque des tableaux auraient alors déjà pu être établis au titre de cette année. Par conséquent et sous réserve de précisions ultérieures de la DGCL, compte tenu de la rédaction de cet article et de l'entrée en vigueur du décret au 1^{er} janvier 2017, tous les tableaux établis au titre de l'année 2017 devraient présenter des agents remplissant les nouvelles conditions d'avancement aux grades relevant des échelles C2 et C3. Aucun tableau ne pourrait être établi en 2017 pour des avancements aux échelles 4, 5 et 6.

La seconde disposition transitoire concerne les années 2019 et 2020. Pour ces années, peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement pour l'accès aux grades situés en échelle C2, après réussite à l'examen professionnel, les agents relevant d'un grade situé en échelle C1 qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre de l'année d'établissement du tableau, les conditions prévues pour l'avancement à l'un des grades situés en échelle 4 de rémunération telles que définies par le statut particulier du cadre d'emplois concerné, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2017. Les agents promus à ce titre qui n'ont pas atteint le 4^e échelon du grade situé en échelle C1 à la date de leur promotion sont classés au 2^e échelon du grade situé en échelle C2, sans ancienneté d'échelon conservée.

5. Concours et situations en cours

Référence : articles 17-2, 17-3 et 17-5 du décret n° 2016-596 et article 3 du décret n° 2016-1372

Les concours ouverts avant le 1^{er} janvier 2017 pour les accès aux échelles 4 et 5 se poursuivent jusqu'à leur terme. Les lauréats de concours organisés pour accéder aux échelles 4 et 5 peuvent être nommés stagiaires au grade C2 du cadre d'emplois concerné.

Les agents déjà nommés stagiaires (dans un grade relevant des échelles 3, 4 ou 5) continuent leur stage dans leur nouveau grade (en C1 ou C2 selon leur grade d'origine). Les agents reconnus travailleurs handicapés et bénéficiant d'un contrat à durée déterminée relevant de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 sont maintenus en fonctions et ont vocation à être titularisés en C2.

Les agents détachés dans un grade relevant des échelles 3, 4 5 ou 6 poursuivent leur détachement dans le nouveau grade (en C1, C2 ou C3 selon leur grade d'origine). Les services accomplis en position de détachement dans les anciens grades sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans les nouveaux grades du cadre d'emplois.

6. Détachement

6.1 Dispositions générales

Référence : article 13 du décret n°2016-596

Les fonctionnaires placés en position de détachement ou directement intégrés dans un cadre d'emplois de catégorie C sont soumis aux dispositions prévues par le décret n°86-68 du 13 janvier 1986.

Les fonctionnaires détachés peuvent demander à être intégrés à tout moment dans le cadre d'emplois dans lequel ils sont détachés. Au-delà d'une période de détachement de cinq ans, ils se voient proposer une intégration dans ce cadre d'emplois.

Les services accomplis dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois d'intégration.

Un article introduit la possibilité de détacher dans l'un des cadres d'emplois de catégorie C les militaires visés à l'article 13 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Cet article fait référence aux militaires régis par le statut général des militaires qui peuvent accéder à des emplois civils par le biais du détachement.

6.2 Dispositions particulières

Référence : articles 11, 20, 28, 29, 30, 39, 40, 41, 49, 50, 51, 59, 60, 72, 85, 95, 107 et 122 du décret n° 2016-1372

Les dispositions relatives au détachement sont supprimées des statuts particuliers. Pour tous les cadres d'emplois, il convient d'appliquer l'article 13bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 pour étudier les conditions d'accès au cadre d'emplois par le biais du détachement ou de l'intégration directe.

Toutefois, des dispositions particulières sont ajoutées ou conservées pour les cadres d'emplois suivants :

- ATSEM : les agents détachés ou directement intégrés dans ce cadre d'emplois **doivent justifier de l'un des titres permettant la présentation au concours externe** comme le CAP petite enfance par exemple (**nouvelle disposition**)
- Auxiliaire de puériculture ou de soins : les agents détachés ou intégrés dans ces cadres d'emplois **doivent justifier de l'un des titres requis pour l'accès au cadre d'emplois** (disposition particulière déjà prévue précédemment)

- Garde champêtre : les agents détachés ou intégrés dans ce cadre d'emplois **doivent être dûment habilités à l'exercice de ces fonctions** (disposition particulière déjà prévue précédemment)

7. Dispositions particulières relatives aux groupes hiérarchiques et à l'organisation des commissions administratives paritaires (CAP)

Référence : article 17-6 du décret n°2016-596 et article 3 du décret n° 2016-1372

En l'absence d'actualisation des grades dans le décret n° 95-1018 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques, il convient d'appliquer la disposition qui permet de classer les fonctionnaires dans le groupe hiérarchique 1 dès lors qu'il sont titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est inférieur à 465. Sur cette base, les agents relevant de l'échelle C1 sont classés dans le groupe hiérarchique 1 (GH1) et les fonctionnaires relevant des échelles C2 et du C3 sont classés dans le groupe hiérarchique 2 (GH2). Ainsi, l'application de cette règle a pour effet de changer de groupe hiérarchique les agents relevant de l'échelle 4 (GH1) qui sont reclassés en échelle C2 (GH2).

Des précisions sont apportées sur l'organisation des CAP de catégorie C en raison de ces changements de groupes hiérarchiques. Les CAP des cadres d'emplois de catégorie C demeurent compétentes jusqu'à l'expiration du mandat de leurs membres. Les représentants du personnel continuent à représenter le groupe dont ils relevaient précédemment.

Ainsi, les représentants du personnel qui relevaient jusqu'à présent de l'échelle 4 continuent à représenter le GH1, même s'ils sont reclassés en échelle C2 (qui relève du GH2).

8. Modifications diverses

Le décret n° 2016-1273 du 12 octobre 2016 comporte un nombre important d'articles (126) car les statuts particuliers de catégorie C sont modifiés afin :

- d'ajouter les références au nouveau décret n° 2016-596 du 12 mai 2016
- de mettre à jour les références relatives aux équivalences de diplômes dans le cadre des concours pour les cadres d'emplois concernés
- de mettre à jour les statuts particuliers en raison de la modification de la dénomination des grades
- de prévoir le suivi de la formation de professionnalisation au premier emploi en cas d'intégration directe (sauf garde champêtre)
- d'abroger d'anciennes dispositions devenues obsolètes

En outre, s'agissant des auxiliaires de puéricultures, les références aux diplômes requis pour être admis candidats au concours sur titres sont modifiées (article 35 du décret n° 2016-1372).

S'agissant du cadre d'emplois des adjoints du patrimoine, les missions des adjoints du patrimoine principaux de 2^e et de 1^{re} classe sont légèrement modifiées : « *II.-Les adjoints territoriaux du patrimoine principaux de 2^e classe assurent le contrôle hiérarchique et technique des adjoints territoriaux du patrimoine. Des missions particulières, y compris des tâches d'une haute technicité, peuvent leur être confiées.*

« *Lorsqu'ils sont affectés dans les bibliothèques, ils peuvent être chargés de fonctions d'aide à l'animation, d'accueil du public, notamment des enfants, et de promotion de la lecture publique.*

« *III.-Les adjoints territoriaux du patrimoine principaux de 1^{re} classe assurent le contrôle hiérarchique et technique des adjoints territoriaux principaux du patrimoine de 2^e classe et des adjoints territoriaux du patrimoine. Des missions particulières peuvent leur être confiées. Ils peuvent être chargés de tâches d'une haute technicité* » (article 90 du décret n° 2016-1372).

De la même manière, les missions des adjoints techniques des établissements d'enseignement sont modifiées : « *Les agents classés au grade d'adjoint technique territorial des établissements d'enseignement sont notamment chargés de fonctions d'entretien courant des locaux et des surfaces non bâties des*

*établissements d'enseignement, qui incluent le maintien en bon état de fonctionnement des installations et la participation aux services de magasinage et de restauration.
 « Ils sont également chargés de fonctions d'accueil consistant à recevoir, renseigner et orienter les élèves et les personnels des établissements et le public y accédant, à contrôler l'accès aux locaux et à assurer la transmission des messages et des documents.
 « Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2^e et de 1^e classes des établissements d'enseignement sont, en sus des fonctions mentionnées aux premier et deuxième alinéa, appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification approfondie.
 « Ils peuvent être chargés ;
 « 1^o De la conduite des travaux confiés à un groupe d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement ;
 « 2^o De l'encadrement des équipes mobiles d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement ;
 « 3^o De travaux d'organisation et de coordination » (article 112 du décret n° 2016-1273).*

Enfin, le statut particulier des rédacteurs est modifié afin de supprimer la référence au grade d'adjoint administratif de 1^{re} classe dans le cadre de la promotion interne (article 124 du décret n° 2016-1273).

9. Annexes

9.1 Nouvelles dénominations des grades

Cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives :

Ancien intitulé des grades	Nouvel intitulé des grades
Aide opérateur des APS	Opérateur des APS
Opérateur des APS	Opérateur qualifié des APS
Opérateur qualifié des APS	
Opérateur principal des APS	Opérateur principal des APS

Cadre d'emplois des agents sociaux :

Ancien intitulé des grades	Nouvel intitulé des grades
Agent social de 2 ^e classe	Agent social
Agent social de 1 ^{re} classe	Agent social principal de 2 ^e classe
Agent social principal de 2 ^e classe	
Agent social principal de 1 ^{re} classe	Agent social principal de 1 ^{re} classe

Cadre d'emplois des ATSEM :

Ancien intitulé des grades	Nouvel intitulé des grades
ATSEM de 1 ^{re} classe	ATSEM principal de 2 ^e classe
ATSEM principal de 2 ^e classe	
ATSEM principal de 1 ^{re} classe	ATSEM principal de 1 ^{re} classe

Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture :

Ancien intitulé des grades	Nouvel intitulé des grades
Auxiliaire de puériculture de 1 ^{re} classe	Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^e classe
Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^e classe	

Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{re} classe	Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{re} classe
--	--

Cadre d'emplois des auxiliaires de soins :

Ancien intitulé des grades	Nouvel intitulé des grades
Auxiliaire de soins de 1 ^{re} classe	Auxiliaire de soins principal de 2 ^e classe
Auxiliaire de soins principal de 2 ^e classe	
Auxiliaire de soins principal de 1 ^{re} classe	Auxiliaire de soins principal de 1 ^{re} classe

Cadre d'emplois des gardes champêtres :

Ancien intitulé des grades	Nouvel intitulé des grades
Garde champêtre principal	Garde champêtre chef
Garde champêtre chef	
Garde champêtre chef principal	Garde champêtre chef principal

Cadre d'emplois des adjoints administratifs :

Ancien intitulé des grades	Nouvel intitulé des grades
Adjoint administratif de 2 ^e classe	Adjoint administratif
Adjoint administratif de 1 ^{re} classe	Adjoint administratif principal de 2 ^e classe
Adjoint administratif principal de 2 ^e classe	
Adjoint administratif principal de 1 ^{re} classe	Adjoint administratif principal de 1 ^{re} classe

Cadre d'emplois des adjoints techniques :

Ancien intitulé des grades	Nouvel intitulé des grades
Adjoint technique de 2 ^e classe	Adjoint technique
Adjoint technique de 1 ^{re} classe	Adjoint technique principal de 2 ^e classe
Adjoint technique principal de 2 ^e classe	
Adjoint technique principal de 1 ^{re} classe	Adjoint technique principal de 1 ^{re} classe

Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine :

Ancien intitulé des grades	Nouvel intitulé des grades
Adjoint du patrimoine de 2 ^e classe	Adjoint du patrimoine
Adjoint du patrimoine de 1 ^{re} classe	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^e classe
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^e classe	
Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{re} classe	Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{re} classe

Cadre d'emplois des adjoints d'animation :

Ancien intitulé des grades	Nouvel intitulé des grades
Adjoint d'animation de 2 ^e classe	Adjoint d'animation
Adjoint d'animation de 1 ^{re} classe	Adjoint d'animation principal de 2 ^e classe
Adjoint d'animation principal de 2 ^e classe	

Adjoint d'animation principal de 1 ^{re} classe	Adjoint d'animation principal de 1 ^{re} classe
---	---

Cadre d'emplois des adjoints techniques des établissements d'enseignement :

Ancien intitulé des grades	Nouvel intitulé des grades
Adjoint technique des établissements d'enseignement de 2 ^e classe	Adjoint technique des établissements d'enseignement
Adjoint technique des établissements d'enseignement de 1 ^{re} classe	Adjoint technique des établissements d'enseignement principal de 2 ^e classe
Adjoint technique des établissements d'enseignement principal de 2 ^e classe	
Adjoint technique des établissements d'enseignement principal de 1 ^{re} classe	Adjoint technique des établissements d'enseignement principal de 1 ^{re} classe

9.2 Nouvelles dénominations des grades

Grades relevant de l'échelle C1 :

- Adjoint administratif
- Adjoint d'animation
- Adjoint du patrimoine
- Adjoint technique
- Adjoint technique des établissements d'enseignement
- Agent social
- Opérateur des activités physiques et sportives

Grades relevant de l'échelle C2 :

- Adjoint administratif principal de 2^e classe
- Adjoint d'animation principal de 2^e classe
- Adjoint du patrimoine principal de 2^e classe
- Adjoint technique principal de 2^e classe
- Adjoint technique principal de 2^e classe des établissements d'enseignement
- Agent social principal de 2^e classe
- Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2^e classe
- Auxiliaire de puériculture principal de 2^e classe
- Auxiliaire de soins principal de 2^e classe
- Garde champêtre chef
- Opérateur qualifié des activités physiques et sportives

Grades relevant de l'échelle C3 :

- Adjoint administratif principal de 1^{re} classe
- Adjoint d'animation principal de 1^{re} classe
- Adjoint du patrimoine principal de 1^{re} classe
- Adjoint technique principal de 1^{re} classe
- Adjoint technique principal de 1^{re} classe des établissements d'enseignement
- Agent social principal de 1^{re} classe
- Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{re} classe
- Auxiliaire de puériculture principal de 1^{re} classe
- Auxiliaire de soins principal de 1^{re} classe

- Garde champêtre chef principal
- Opérateur principal des activités physiques et sportives

ÉCHELLES INDICIAIRES DES GRADES RELEVANT DE L'ECHELLE C1 DE CATÉGORIE C

Échelle indiciaire 2017

Catégorie C C1	Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
	Indices bruts	347	348	349	351	352	354	356	362	370	386	407
	Indices majorés	325	326	327	328	329	330	332	336	342	354	367
	Durée de carrière	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a

Échelle indiciaire 2018

Catégorie C C1	Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
	Indices bruts	348	350	351	353	354	356	361	366	372	386	407
	Indices majorés	326	327	328	329	330	332	335	339	343	354	367
	Durée de carrière	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a

Échelle indiciaire 2019

Catégorie C C1	Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
	Indices bruts	350	351	353	354	356	359	365	370	376	389	412
	Indices majorés	327	328	329	330	332	334	338	342	346	356	368
	Durée de carrière	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a

Échelle indiciaire à compter du 1^{er} janvier 2020

Catégorie C C1	Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	Indices bruts	354	355	356	358	361	363	370	378	387	401	419	432
	Indices majorés	330	331	332	333	335	337	342	348	354	363	372	382
	Durée de carrière	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a

ÉCHELLES INDICIAIRES DES GRADES RELEVANT DE L'ECHELLE C2 DE CATÉGORIE C

Échelle indiciaire 2017

Catégorie C C2	Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	Indices bruts	351	354	357	362	372	380	403	430	444	459	471	479
	Indices majorés	328	330	332	336	343	350	364	380	390	402	411	416
	Durée de carrière	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a

Échelle indiciaire 2018

Catégorie C C2	Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	Indices bruts	351	354	358	362	374	381	403	430	444	459	471	483
	Indices majorés	328	330	333	336	345	351	364	380	390	402	411	418
	Durée de carrière	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a

Échelle indiciaire 2019

Catégorie C C2	Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	Indices bruts	353	354	358	362	374	381	403	430	444	459	471	483
	Indices majorés	329	330	333	336	345	351	364	380	390	402	411	418
	Durée de carrière	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a

Échelle indiciaire à compter du 1^{er} janvier 2020

Catégorie C C2	Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	Indices bruts	356	359	362	364	376	387	404	430	446	461	473	486
	Indices majorés	332	334	336	338	346	354	365	380	392	404	412	420
	Durée de carrière	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a

ÉCHELLES INDICIAIRES DES GRADES RELEVANT DE L'ECHELLE C3 DE CATÉGORIE C

Échelle indiciaire 2017

Catégorie C C3	Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
	Indices bruts	374	388	404	422	445	457	475	499	518	548
	Indices majorés	345	355	365	375	391	400	413	430	445	466
	Durée de carrière	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	

Échelle indiciaire 2018

Catégorie C C3	Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
	Indices bruts	380	393	412	430	448	460	478	499	525	548
	Indices majorés	350	358	368	380	393	403	415	430	450	466
	Durée de carrière	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	

Échelle indiciaire 2019

Catégorie C C3	Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
	Indices bruts	380	393	412	430	448	460	478	499	525	548
	Indices majorés	350	358	368	380	393	403	415	430	450	466
	Durée de carrière	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	

Échelle indiciaire à compter du 1^{er} janvier 2020

Catégorie C C3	Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
	Indices bruts	380	393	412	430	448	460	478	499	525	558
	Indices majorés	350	358	368	380	393	403	415	430	450	473
	Durée de carrière	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	

